



Arrêt

**n° 163 003 du 26 février 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. VANCRAEYNES, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité ukrainienne, de confession protestante évangéliste et vous auriez résidé à Kiev.

A partir de l'âge de 16 ans vous auriez été examiné par trois commissions médicales. Vous auriez dans un premier temps été déclaré inapte à remplir vos obligations militaires avant de subir une opération à la demande de la commission médicale.

Six mois après votre opération, en septembre ou octobre 2014, vous auriez alors été déclaré apte et vous auriez reçu une convocation.

Début octobre 2014 vous auriez demandé à vous faire réexaminer en vue de contester la décision du commissariat militaire.

Le 17 octobre 2014, vous auriez également consulté un avocat qui aurait adressé une lettre au commissariat militaire attestant que vous êtes religieux mais vous n'auriez reçu aucune réponse.

Le 12 janvier 2015, alors que vous étiez au travail, deux militaires se seraient présentés chez vos parents pour vous remettre une convocation pour vous présenter fin février au bureau de recrutement. Ils auraient incité vos parents à réceptionner la convocation mais ceux-ci auraient refusé. Vous auriez alors redoublé de vigilance en évitant les gens en uniforme et en ne prenant plus les transports en commun.

Le 20 janvier 2015, des hommes se seraient présentés à votre travail afin de délivrer des convocations aux travailleurs. Vous auriez terminé votre journée de travail avant de rentrer chez vous et vous auriez alors pris un congé avant de donner votre démission qui sera effective à partir du 26 janvier 2015.

Début février 2015, vous auriez parlé de votre situation au regard de l'obligation militaire avec le pasteur de votre église. Vous auriez également décidé de déménager et auriez loué un appartement à Kiev. Le 11 mars 2015 des hommes se seraient à nouveau présentés chez vos parents qui les auraient informés que vous n'habitez plus chez eux.

Le 13 mars 2015, vous auriez consulté votre avocat qui vous aurait expliqué que vous n'aviez aucune chance d'échapper au service militaire ou à la mobilisation par la voie légale.

Le 29 avril 2015, vous auriez épousé [O. S.] (SP : [...]) qui serait venue vivre le 3 mai 2015 dans l'appartement que vous louiez.

Le 5 mai 2015, le propriétaire de l'appartement vous aurait informé que des hommes seraient venus en votre absence.

Vous auriez alors commencé à préparer les documents afin de quitter le pays.

Le 16 mai vous auriez alors quitté Kiev avec votre épouse à destination de la Belgique où vous seriez arrivé en date du 18 mai 2015. Vous introduisez une demande d'asile le 22 mai 2015.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez que des militaires se seraient présentés chez vos parents le 12 janvier 2015 pour vous convoquer au commissariat militaire début février 2015 (CGRA, p.6). Néanmoins, vous ne pouvez préciser si cette convocation vous aurait été adressée dans le cadre de la mobilisation ou du service militaire (CGRA, p.8) et vous déclarez que vous ne vous êtes pas renseigné sur ce point (CGRA, p.8). A cet égard, vous indiquez que pour vous cela ne change rien dans la mesure où vous refusez également de faire votre service militaire (CGRA, p.8). Relevons toutefois qu'il s'agit de régimes juridiques bien distincts et qu'il existe un service alternatif accessible à certaines confessions religieuses (voyez les informations à ce sujet jointe à votre dossier administratif).

De plus, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat Général et qui sont jointes au dossier administratif, que la mobilisation concerne les hommes âgés de 25 à 60 ans. En outre, aucun cas de recrutements forcés, c'est-à-dire en dehors des procédures officielles prévues dans le cadre du service militaire obligatoire ou de la, mobilisation n'a été relevé. Au vu de ces informations, dès lors que vous n'êtes âgé que de 21 ans, aucun élément ne nous permet de conclure que les convocations qui vous auraient été adressées entreraient dans le cadre de la mobilisation.

Vous déclarez également que vous pourriez ensuite être mobilisé après avoir effectué votre service militaire. Force est toutefois de constater qu'en l'état actuel de la législation, vous ne seriez pas mobilisable avant quatre ans. Par conséquent votre mobilisation dans les forces armées ukrainiennes n'est à ce stade que purement hypothétique et basée sur des spéculations de votre part. On ne saurait dès lors en déduire l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans votre chef.

Vous prétendez par ailleurs que vous ne pourriez bénéficier de la loi sur le service militaire alternatif car la loi ne serait pas claire sur ce point (CGRA, p.9). Toutefois, il s'impose de constater que vous ne parvenez pas à expliquer ce qui poserait problème. Vous déclarez en effet qu'il faut pouvoir prouver que l'on ne peut porter les armes, que le courant religieux doit être enregistré, ce qui n'est pas un problème pour vous mais qu'il est difficile de prouver que l'on ne peut porter les armes (CGRA, p.9). Vous déclarez néanmoins qu'un certificat de l'église doit suffire (CGRA, p.9). Relevons à cet égard qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat Général (qui sont jointes au dossier administratif) que les citoyens ukrainiens pour qui l'obligation militaire est contraire à leurs convictions religieuses et qui appartiennent à une organisation religieuse reconnue par la loi ukrainienne qui proscribit l'utilisation des armes, dont font partie les évangélistes, ont le droit d'effectuer un service militaire alternatif. Les citoyens qui souhaitent en bénéficier doivent personnellement introduire une demande écrite à la commission du service alternatif de leur lieu de résidence une fois qu'ils sont inscrits au registre militaire et au plus tard deux mois avant le début du service militaire. De plus, bien que l'article 1 de la loi sur le service militaire alternatif stipule que le droit des citoyens au service militaire alternatif peut être limité en raison d'une situation d'urgence, aucune information n'a pu être trouvée concernant une éventuelle limitation à l'accès au service militaire alternatif actuellement. Relevons également qu'à ce jour l'Ukraine est toujours officiellement en situation de paix.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous vous seriez adressé au pasteur de votre église au début du mois de février 2015 et que celui-ci vous aurait déclaré que ce serait bien de faire le service militaire alternatif et qu'il était prêt à délivrer un certificat de l'église (CGRA, p.9). En outre, interrogé sur son opinion quant aux possibilités d'effectuer un service militaire alternatif, vous déclarez qu'il était très positif par rapport à la situation (CGRA, p.9).

De plus, interrogé sur le point de savoir si vous aviez connaissance de cas d'évangélistes qui auraient été mobilisés ou qui auraient dû effectuer un service militaire classique, vous citez le cas de deux évangélistes ayant effectué un service militaire armé mais vous déclarez qu'ils n'ont pas tenté de s'y opposer (CGRA, p.8). Vous citez alors l'exemple d'un évangéliste de Novaia Jizny qui aurait effectué un service alternatif avant la guerre avant d'être mobilisé. Relevons à cet égard qu'outre le fait que contrairement à votre situation, il s'agirait d'un cas de mobilisation et non de conscription, vous vous avérez incapable de préciser le nom de cette personne.

Dès lors, force est de constater qu'aucun élément ne nous permet de conclure que vous ne pourriez bénéficier du service alternatif et qu'en conséquence vous puissiez justifier d'une crainte fondée de persécutions.

Vous déclarez néanmoins que vous pensez ne pas pouvoir bénéficier du service militaire alternatif car vous auriez été convoqué alors même que votre avocat aurait au préalable envoyé un courrier au commissariat militaire attestant que vous étiez religieux et que vous aviez le droit de faire un service alternatif (CGRA, p.7). A l'appui de vos déclarations vous apportez une copie d'un mail de votre avocat confirmant qu'il a bien adressé une lettre en votre nom au commissariat militaire régional de Sjevtsjenkovkyi. Toutefois, il convient de constater que votre avocat ne spécifie aucunement le contenu de ce courrier.

En outre, il ressort de vos déclarations qu'alors qu'on aurait tenté de vous remettre une nouvelle convocation dès janvier 2015, vous n'avez par la suite entrepris aucune démarche auprès des autorités ou auprès d'associations afin de faire valoir votre droit à un service alternatif. Vous déclarez que si vous vous étiez rendu au commissariat militaire vous auriez été enrôlé tout de suite, que les lois ne fonctionnent pas (CGRA, p.9). Vous précisez également que d'après les rumeurs on ne respectait pas les lois et que toujours d'après les rumeurs vous auriez été mis dans un bus et recruté (CGRA, p.9). Or, il convient de souligner qu'il ne s'agit que de pures spéculations de votre part basées sur de simples rumeurs. De plus, vous disposiez d'un avocat qui aurait pu effectuer des démarches en votre nom. A cet égard relevons que vous n'avez pas pris contact avec celui-ci suite aux tentatives pour vous remettre une nouvelle convocation les 12 et 20 janvier 2015, alors même qu'il aurait déjà précédemment entrepris des démarches pour que vous puissiez bénéficier du service alternatif en 2014. Relevons

également que vous ne pouvez expliquer pour quelle raison vous ne vous êtes pas adressé à lui dès janvier 2015 et que vous ayez attendu le mois de mars 2015 pour ce faire (CGRA, p. 8), vous limitant à expliquer que vous n'y aviez pas pensé, que vous n'aviez pas le temps ou qu'un avocat coûte cher (CGRA, p.8), ce qui ne saurait expliquer votre passivité à cet égard.

Quant au passage des militaires sur votre lieu de travail, interrogé sur la raison exacte de leur présence, vous précisez que personne ne vous a rien expliqué mais que vous étiez certain que l'on avait déposé des documents par rapport au service militaire (CGRA, p.10). Vous ignorez cependant si une convocation avait effectivement été laissée pour vous (CGRA, p.10) et vous n'avez en outre pas tenté de vous renseigner sur ce point. Vous opposez le fait que vous aviez peur de vous en enquêter car on vous aurait alors notifié la convocation (CGRA, p.10). Or, force est de constater que vous n'avez pas craint de contacter vos responsables pour leur remettre votre démission et que par ailleurs ils n'ont tenté à aucun moment de vous faire signer une quelconque convocation.

De plus, vous ne pouvez préciser ce que sont devenus vos collègues qui auraient également craint de se voir remettre une convocation le 20 janvier 2015 et vous déclarez que vous n'avez pas gardé de contact avec eux après votre démission (CGRA, p.11).

Relevons que le peu d'intérêt que vous manifestez pour les événements à l'origine de votre demande d'asile ne permet pas d'étayer l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans votre chef.

Enfin, quant aux poursuites pénales que vous risqueriez pour ne pas avoir donné suite aux convocations dans le cadre du service militaire, relevons qu'il ressort des informations disponibles (et dont copie est versée au dossier administratif) que les deux premières non comparutions au commissariat militaire sont traitées comme des infractions administratives et sont punies d'amendes (amende maximale de 140 euros). Ce n'est qu'à partir de la troisième non-comparution que l'intéressé risque des poursuites judiciaires. Par ailleurs, les convocations qui ne sont pas remises en main propre à la personne concernée avec sa signature pour réception, qui sont glissées dans la boîte aux lettres ou qui sont remises à une tierce personne sont considérées comme n'étant pas valables. En l'espèce, il ressort de vos déclarations que vous vous êtes rendu à vos premières convocations au commissariat militaire et que vous n'auriez depuis signé aucune nouvelle convocation.

Dès lors on ne saurait conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions en raison de poursuites pénales dont vous pourriez faire l'objet en raison de votre non comparution au commissariat militaire.

Quant à la crainte de votre épouse d'être poursuivie en justice pour vous avoir hébergé (CGRA [S. O.], p.3), relevons qu'il ressort de ses déclarations qu'elle ignore si elle serait actuellement officiellement recherchée. De plus, dès lors qu'à ce stade vous-même ne risqueriez pas de faire l'objet de poursuites judiciaires, aucun élément ne nous permet de conclure qu'elle puisse faire l'objet d'un traitement plus défavorable. Dès lors on ne saurait conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions pour ce motif.

Enfin, en ce qui concerne les troubles et l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Kiev d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis de considérer que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous apportez à l'appui de votre demande d'asile un document portant un cachet du 28 janvier 2013. Relevons que la mauvaise qualité de la copie transmise n'a pas permis une traduction du dit document. Néanmoins, il convient de relever que ce document portant un cachet de janvier 2013 ne saurait modifier les constats qui précèdent, ceux-ci étant basés sur des faits s'étant déroulés depuis septembre 2014.

Quant à votre certificat de baptême, celui de votre épouse, les attestations constatant votre appartenance à l'église évangéliste et celle de votre épouse, votre attestation d'enregistrement, votre livret et votre carte de travail, l'attestation d'enregistrement au registre des personnes morales de votre avocat ukrainien ainsi que l'extrait de ce registre et le mail de votre avocat ukrainien daté du 22 juin 2015, relevons qu'un document ne pouvant se voir attacher de force probante au-delà de son contenu explicite, il ne présente donc pas de force probante telle qu'il suffise à établir la réalité des faits allégués. Dès lors ces documents ne sont pas de nature à modifier les constats qui précèdent.

Quant aux articles de presses apportés à l'appui de votre demande d'asile, ces documents évoquent une situation générale mais nullement votre cas personnel de sorte qu'il n'est pas à même d'établir la réalité des faits que vous invoquez ou d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Les autres documents (copies des passeports internes, certificat de mariage, diplôme) sont sans rapport avec les faits invoqués et ne permettent dès lors pas d'en établir la crédibilité ou le bien-fondé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité ukrainienne, de confession protestante évangéliste et auriez résidé à Kiev.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari (Monsieur [M. Z.] - SP: [...]).

Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ainsi que les documents que vous avez présentés ont tous été examinés dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari, la crainte que vous évoquez tous deux ne pouvant être considérée comme fondée.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée. Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre mari et dont les termes sont repris ci-dessous :

'[est reproduite ici la décision prise à l'encontre du premier requérant]'

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation des décisions querellées.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 2 à 9).

2.6. Par des notes complémentaires du 7 janvier 2016, elle dépose de nouveaux éléments au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut statuer sur le bien-fondé de la présente demande d'asile. Après l'examen de la documentation soumise par les deux parties, le Conseil ne peut évaluer si les règles, selon lesquelles les évangélistes, en raison de leurs convictions religieuses, peuvent échapper à la mobilisation et cette dernière ne vise pas les personnes âgées de moins de vingt-cinq ans, sont réellement appliquées à l'heure actuelle en Ukraine. Le Conseil considère que la note d'observation de la partie défenderesse ne permet pas de pallier cette lacune de l'instruction. Ainsi notamment, le Conseil ne peut nullement se satisfaire de la simple affirmation selon laquelle « *rien n'indique que ces personnes [âgées de moins de vingt-cinq ans] ne sont pas engagées volontairement au sein de l'armée ukrainienne* » ou encore d'une appréciation telle que « *Les articles de presse sont de nature générale et n'indiquent que le requérant aurait personnellement des ennuis en cas de retour en Ukraine* », alors qu'un de ces articles mentionne « *de nombreux cas de déni du service de remplacement* ».

3.6. En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions (CG15/13732 et CG15/13732B) rendues le 6 octobre 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE